

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	19/03/2026	Durée	15 jours avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	017-2024		

MOTS-CLES

- Moralité et probité
- Indépendance professionnelle
- Pratiques illusoires/ non conforme aux données acquises de la science
- Exercice commercial
- Information et consentement
- Risque de confusion pour le public

ABSTRACT

A la suite d'un signalement anonyme, un masseur-kinésithérapeute exerçant dans plusieurs départements a fait l'objet d'un entretien confraternel avec les représentants des conseils départementaux de l'Ordre concernés. À l'issue de cet entretien, le conseil départemental compétent a saisi la chambre disciplinaire de première instance de plusieurs griefs relatifs à l'exercice, parallèlement à l'activité de masso-kinésithérapie, d'activités commerciales dans les domaines de la génétique et de la nutrition. Il était notamment reproché au professionnel d'avoir utilisé son titre de masseur-kinésithérapeute à des fins commerciales sans autorisation du conseil de l'ordre, de s'être présenté comme spécialiste ou expert dans des domaines pour lesquels il ne disposait pas des qualifications requises, de conseiller à ses patients des compléments alimentaires commercialisés par une société dont il percevait une commission et d'avoir réceptionné puis remis à une patiente des produits commercialisés par cette société. La chambre disciplinaire de première instance avait prononcé un avertissement. Le Conseil national de l'Ordre a relevé appel de cette décision.

La juridiction disciplinaire d'appel rappelle que l'exercice d'une activité distincte de la masso-kinésithérapie n'est pas, en lui-même, interdit au professionnel. Il est toutefois soumis aux exigences déontologiques tenant notamment à l'indépendance, à la moralité et à la dignité professionnelles. Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute exerce une autre activité, l'utilisation de son titre professionnel dans le cadre de cette activité est subordonnée à l'accord préalable du conseil départemental de l'Ordre. Le code de déontologie interdit par ailleurs que la masso-kinésithérapie soit pratiquée comme un commerce et prohibe, sauf dérogation, la distribution à des fins lucratives de remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

En l'espèce, il ressortait des éléments produits que le professionnel exerçait parallèlement à son activité de masseur-kinésithérapeute plusieurs fonctions commerciales, notamment au sein d'une société proposant des tests génétiques destinés à l'adaptation de l'entraînement sportif et d'une société commercialisant des compléments alimentaires. Il se prévalait, dans le cadre de ces activités, de sa qualité de masseur-kinésithérapeute et de kinésithérapeute du sport. Il n'avait toutefois sollicité aucune autorisation préalable auprès du conseil départemental de l'Ordre. La juridiction retient ainsi un premier manquement aux dispositions encadrant l'exercice d'une activité complémentaire et l'utilisation du titre professionnel dans ce cadre.

La juridiction relève également que le professionnel avait fait figurer, sur une plateforme de prise de rendez-vous, une mention faisant état d'une formation universitaire en « *micro-nutrition* ». Cette formation n'étant pas reconnue par le Conseil national de l'Ordre, son affichage était susceptible de donner au public l'impression que l'intéressé disposait d'un titre ou d'une qualification professionnelle officiellement reconnus. Ce comportement est regardé comme contraire aux règles encadrant l'usage du nom, de la qualité et des déclarations du masseur-kinésithérapeute ainsi qu'aux règles relatives aux diplômes, titres et spécificités d'exercice pouvant être mentionnés dans les annuaires destinés au public.

La juridiction retient de même le grief tenant à la présentation du professionnel sur les réseaux sociaux comme « *directeur genetic trainer* ». Une telle présentation était susceptible de créer une confusion avec une qualification ou une activité relevant de la génétique et, à tout le moins, de laisser supposer auprès du public l'existence d'une compétence particulière dans ce domaine, alors que l'intéressé ne justifiait d'aucun diplôme correspondant. La juridiction y voit une atteinte aux exigences de moralité, de probité et de responsabilité qui s'imposent au masseur-kinésithérapeute dans l'ensemble de ses activités.

Un autre manquement est retenu concernant les compléments alimentaires commercialisés par une société privée. Le professionnel avait reconnu conseiller certains de ces produits à ses patients et percevoir une commission correspondant à 10 % du montant des commandes effectuées sur son conseil. La juridiction constate toutefois qu'il n'était pas établi qu'il aurait remis à ses patients des bons de commande ou organisé directement leur acquisition. En revanche, il avait reconnu avoir réceptionné des produits commandés pour l'une de ses patientes et les lui avoir ensuite transmis. Ce comportement suffit à caractériser, dans cette mesure, une méconnaissance de l'interdiction de distribuer à des fins lucratives des produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

En revanche, la juridiction écarte plusieurs des griefs initialement formulés. Elle ne constate pas de méconnaissance suffisamment établie des dispositions relatives à l'indépendance professionnelle, à la diffusion auprès du public de pratiques insuffisamment éprouvées, à l'interdiction de pratiquer la masso-kinésithérapie comme un commerce, à l'information du patient ou encore à l'interdiction d'entreprendre des soins ou de prescrire dans des domaines dépassant les compétences, les connaissances ou l'expérience du praticien.

La chambre disciplinaire nationale réforme la décision de première instance et inflige au praticien la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze jours entièrement assortie du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-56, R. 4321-65 et R. 4321-67, R. 4321-68, R. 4321-69, R. 4321-74, R. 4321-83, R. 4321-113, R. 4321-123.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France

Date 11/01/2024

Dispositif Avertissement

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute